



Ville d'Esch-sur-Alzette

**Secrétariat**

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

## Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance publique du

Présents:

Absents :

## Le Conseil Communal;

**Objet: modification du règlement de la circulation – rue du Moulin**

Considérant que le Collège Echevinal se propose de modifier le règlement général de circulation dans la rue du Moulin;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 10 octobre 2008;

arrête  
à l'unanimité

### ARTICLE 1<sup>ier</sup>


Le règlement général de circulation de la Ville d'Esch-sur-Alzette du 10 octobre 2008 est modifié comme suit:

## Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)

MOULIN, rue du

Numéro: 1017\_16

### Panneaux ajoutés

Libellé	Situation	Signal
stationnement payant, stationnement handicapés, sauf résidents	à hauteur de l'immeuble n° 28 du côté pair /1 emplacement), (max 3h, les jours ouvrables de 08h00 à 19h00)	 <p>Le signal est un panneau rectangulaire blanc. En haut, il y a un pictogramme d'un véhicule avec un pictogramme d'une personne à l'intérieur, sur un fond bleu. Une barre rouge diagonale traverse le pictogramme. En dessous du pictogramme, il y a du texte en français : "stationnement payant", "stationnement handicapés", "sauf résidents", "à hauteur de l'immeuble n° 28 du côté pair /1 emplacement", "max 3h, les jours ouvrables de 08h00 à 19h00".</p>

ARTICLE 2

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 3

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête  
suivent les signatures